

# Livret D'accueil

# 2026

---

**Accueil du lundi au vendredi.**

**De 09h à 18h au :**

19, allée des chevreuils  
38670 Chasse sur Rhône

**Permanence téléphonique 24h/24h 7j/7j**

**06 02 55 20 28**

***TEAM JK SERVICE A LA PERESONNE***

EURL au capital de 2500.00€  
SIRET : 89403160800017

---

Agrément SAP984031608  
**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité Départementale de l'Isère**  
**1, avenue Marie Reynoard**  
**38029 GRENOBLE CEDEX2**

# Présentation de notre société

Conformément à la nouvelle législation (article L.311.4 du code de l'action sociale et des familles) et dans le souci de vous informer sur notre fonctionnement, **TEAM JK-SERVICE A LA PERSONNE** vous présente ce livret d'accueil qui a pour vocation de vous présenter notre organisme, les services que nous proposons, l'action sociale de notre engagement et les moyens humains mis en œuvre pour parvenir à répondre à vos besoins.

Dans un souci d'apporter une continuité de nos services nous vous offrons, plus qu'un service d'aide à domicile, un service réactif et continu 24H/24 et 7J/7, tout en respectant pour chacun des usagers, leur choix de lieu et de mode de vie.

Dans un souci d'apporter une qualité optimale les différents intervenants de notre société sont des professionnels de l'aide à domicile constamment formés et régulièrement évalués. Le sens de l'engagement et la responsabilité de nos équipes vous permettront de continuer à vivre chez vous dans les meilleures conditions matérielles et morales.

**TEAM JK-SERVICE A LA PERSONNE** est agréée par les pouvoirs publics, suivant les prescriptions de normes de qualité, elles-mêmes assorties de contrôles adaptés. A ce titre, la société dispose de l'agrément, prévu par l'article L.129.1 du code du travail, et délivré par la préfecture, territoire sur lequel notre structure est habilitée à intervenir.

Les équipes administratives et médico-sociales de notre société sont à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Nous vous remercions de votre confiance.

La direction

## Notre Projet

Crée en février 2021 en pleine crise sanitaire de la pandémie du covid 19, La stratégie de la société **TEAM JK-SERVICE A LA PERSONNE** est basée sur le développement du potentiel humain, qui permet d'atteindre une performance sociale de qualité au service de la performance économique. Acteur local qui s'adresse à tous pour simplifier le quotidien.

Notre projet est d'aider à domicile ou pour ses déplacements toute personne quel que soit son âge ou son handicap, qu'il s'agisse d'une aide ponctuelle (grossesse, naissance, accident, hospitalisation, maladie, ...) ou d'un accompagnement durable pour les personnes âgées ou handicapées en perte d'autonomie.

Nous souhaitons lui garantir une autonomie maximale, une existence digne, un accompagnement jusqu'au terme de sa vie, dans le respect de son intimité tout en apportant une aide aux personnes de l'entourage qui contribuent par leur action à la réalisation de ce choix de vie.

*Nous rappelons que les services au domicile font coexister l'espace privé du client et l'espace de travail de l'intervenant, ce qui est exceptionnel dans l'exercice d'une activité professionnelle. Intervenir à domicile n'est pas un acte anodin et demande respect, discrétion, réserve, délicatesse, et une relation de confiance afin d'éviter que l'intervention ne soit vécue comme une intrusion. »*

*« La déontologie du secteur affirme que le client est une personne, quels que soient sa situation, son état de santé physique ou psychique, son niveau d'intégration sociale, et érige en principe une attitude générale de respect impliquant réserve et discrétion. »*

*« Elle se décline en prenant en compte tout l'éventail des droits du bénéficiaire :*

- Le respect de la personne, de ses droits fondamentaux ;*
- Le respect de ses biens ;*
- Le respect de son espace de vie privée, de son intimité ;*
- Le respect de sa culture et de son choix de vie.*

*Il s'agit en conséquence « d'une intervention individualisée selon une approche globale de la personne et un principe d'ajustement continu de la prestation aux besoins et attentes de la personne suivant les indications de la norme de service. »*

## Nos principales missions

- Proposer des services auprès de familles et de particuliers pour leur apporter une aide dans l'accomplissement des tâches et activités de la vie quotidienne, leur permettant ainsi de subvenir à leurs besoins de suppléance, d'accompagnement, d'entretien, et pour les personnes âgées et handicapées de se maintenir dans leur cadre de vie habituel.
- De créer et de gérer des emplois pour du personnel n'accomplissant pas d'actes médicaux.
- De veiller à l'acquisition ou à l'approfondissement des compétences professionnelles.

## Notre professionnalisme

- Un choix judicieux pour votre intervenant basé sur les compétences et la qualification.
- Une offre de service garantissant la continuité des interventions durant les absences maladies ou congés de votre intervenant
- Des évaluations périodiques à votre domicile sont faites par la responsable de service pour assurer l'adéquation du service à vos besoins.
- Des mesures de votre satisfaction seront prises grâce à des questionnaires transmis régulièrement.
- Une correspondance trimestrielle nous permet de vous tenir informé. Si vous souhaitez des informations complémentaires, votre responsable de service se tient à votre disposition.

## Nos prestations de service

Afin d'apporter un service adapté à votre situation la société, **TEAM JK-SERVICE A LA PERSONNE**, dispose de trois services qui pourront vous aider à chaque moment de votre vie.

## Service confort

- Ménage
- Repassage
- Entretien des vitres
- Préparation des repas
- Services à table
- Courses sur liste

## Service aide à domicile (personnes âgées)

- Garde 7J/7, 24H/24, le jour, la nuit, le week-end, les jours fériés ou pendant les vacances
- Entretien du cadre de vie
- Aide à la toilette
- Préparation des repas
- Aide pour les démarches administratives
- Accompagnement lors de déplacements extérieurs

## Service handicap

- Aide aux gestes du quotidien (toilette, repas...)
- Accompagnement pour des trajets courts ou de longues distances
- Assistance aux personnes handicapées à domicile ou dans l'environnement immédiat

# Un service mandataire

TEAM JK-SERVICE A LA PERSONNE intervient en mode mandataire auprès de tout public

1. Présentation systématique de l'intervenant au domicile du client avant le démarrage de la mission
2. Relation personnalisée
3. Prise en compte des besoins spécifiques de la personne
4. Stabilité du service grâce au maintien des mêmes intervenants durant la mission

## La qualité au cœur de nos actions

1. Proposition de convention individualisé  
De la demande jusqu' à l'embauche de l'intervenant

- Visite à domicile et suivi régulier
- Un plan d'aide personnalisé
- Accompagnement à la formation des intervenants

Nos intervenants sont expérimentés et formés aux respects de l'intimité et l'intégrité de la personne aux techniques d'aide à domicile

2. Attentif à vos attentes nous vous garantissons

Disponibilité 7J/7J, 365J/an (bureau et/ou permanence téléphonique)

Numéro d'urgence en dehors des heures d'ouverture soir week-end et jours fériés

Devis remis systématiquement avant l'intervention

Déclaration d'embauche effectué par vous même

Si besoin nous pouvons vous apporter une assistance dans les démarches auprès d'URSSAF

- 3 Offre des prestations sans surprise

Les services proposés sont effectués par du personnel sélectionné pour leur qualité humain et leur savoir-faire.

Vous bénéficiez de la sécurité et d'un confort d'intervention.

Vous avez la possibilité si vous le souhaitez de témoigner de la qualité de nos prestations et faire une réclamation si besoin

Par Téléphone : 06 02 55 20 28

Par mail : teamjk644@gmail.com

Par courrier au : TEAM JK-SERVICE A LA PERSONNE

19, allée des Chevreuils

38670 Chasse sur Rhône



# Votre interlocuteur

Tel : **06 02 55 20 28**

Permanence téléphonique **24h/24h 7j/7j**

Dès votre premier contact, **le responsable de service sera votre référent**. Elle a pour mission :

- de vous informer des modalités d'intervention de l'agence,
- de vous aider à définir vos besoins,
- de se déplacer à votre domicile afin d'évaluer votre demande et définir le cadre de l'intervention,
- de vous proposer les financements possibles,
- de constituer votre dossier,
- d'assurer la coordination avec les autres intervenants médico-sociaux,
- de désigner l'intervenant adapté à votre situation,
- de vous rencontrer dans nos locaux, sur rendez-vous, pendant les heures d'ouverture,
- de répondre à vos questions, recevoir vos doléances et y apporter une solution,

# Attributions de l'intervenant

Après évaluation de vos besoins l'intervenant sera habilité à :

- Entretien de votre linge et votre logement.
- Faire vos courses et préparer vos repas.
- Vous aider pour la toilette et l'habillement.
- Vous assister dans vos démarches administratives simples.
- Vous accompagner lors de vos déplacements.
- Assurer un accompagnement social et un soutien auprès de personnes fragilisées.



## Limites aux attributions de l'intervenant prestataire

Ce qu'il ne peut pas faire :

- Tout ce qui relève de la compétence du corps médical (médecin, infirmière, Kinésithérapeute, pédicure,)
- Nettoyer votre cave, votre grenier ou lessiver vos plafonds et murs.
- Effectuer de grandes lessives sans matériel adéquat (machines à laver).
- Retirer de l'argent même avec votre autorisation.
- Utiliser une procuration même avec votre autorisation.

# Aides et prises en charge financières

*La grille tarifaire est annexée à ce livret d'accueil.*

Selon les besoins et le statut des personnes les possibilités de prises en charge sont étudiées.

## Pour les personnes âgées

- L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) versée par le Conseil Général.
- L'Aide Sociale versée par le Conseil Général.
- La CRAM et la MSA, et les différentes caisses de retraite.
- Les Mutuelles.

## Pour les personnes handicapées

- La Prestation de Compensation du Handicap (P.C.H.).
- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (A.C.T.P.).
- La Majoration Tierce Personne (M.T.P.).
- L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.).

## Pour les familles (naissances, maladie, séparation,...)

- La Caisse des Allocations Familiales (CAF) dans le cadre de l'Action Sociale et de la PAJE pour les gardes d'enfant.
- Le Conseil Général avec l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et la Protection Maternelle et Infantile (PMI).
- La MSA (idem CAF).

## Pour les personnes de tous âges

- Les Compagnies d'Assurance et les Mutuelles.
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie.
- Le CESU préfinancé (Chèque Emploi Service Universel) délivré par les caisses de retraites, les organismes bancaires, les comités d'entreprise,).

Une participation financière peut rester à la charge du bénéficiaire en fonction de ses ressources.

# AIDE FISCALE

(Document d'information des clients et des usagers en matière fiscale)

Les particuliers qui ont recours à des services à la personne visés à l'article L129-1 du Code du travail, fournis par une entreprise agréée, bénéficient d'une aide fiscale (article 199 sexdecies du Code général des Impôts).

Cette aide fiscale concerne les personnes domiciliées en France, et qui, dans l'année, ont supporté des dépenses au titre des sommes facturées par une entreprise agréée, prestataire de services à la personne. L'emploi doit être exercé à la résidence du contribuable ou d'un de ses ascendants remplissant les conditions prévues au 1er alinéa de l'article L232-2 du Code de l'action sociale et des familles.

## L'aide fiscale : crédit d'impôt ou réduction d'impôt, qui peut en bénéficier ?

- **Le crédit d'impôt**

L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt lorsque les dépenses ont été acquittées par :

- les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;
- les personnes mariées ou pacsées soumises à une imposition commune.

Ces bénéficiaires doivent exercer une activité professionnelle ou être inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins trois mois pendant l'année des dépenses. Pour les couples, les deux personnes doivent remplir ces conditions.

- **La réduction d'impôt**

L'aide fiscale prend la forme d'une réduction d'impôt pour toutes les personnes non concernées par le crédit d'impôt :

- les couples dont un des membres ne travaille pas et n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi ;
- les retraités.

- **Remarque**

Seules les factures acquittées par carte bancaire, prélèvement, virement, titre universel ou interbancaire de paiement ou par chèque, soit par CESU préfinancé ouvrent droit à l'aide fiscale

## Quel est le montant de cette aide fiscale ?

Elle est calculée au taux de 50% sur les montants des dépenses de services supportés par le particulier, par foyer fiscal. Les fournitures n'ouvrent pas droit à l'aide fiscale, ni au taux réduit de TVA.

- **Plafonds**

Dans la majorité des cas, le plafond des dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt est à 12 000 €.

Il est majoré de 1 500 € dans la limite de 15 000 € dans les cas suivants :

- par enfant mineur compté à charge (750 € si l'enfant est en résidence alternée),
- par enfant rattaché,
- par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans à charge.

Le plafond est de 20 000 € si un membre de votre foyer fiscal est titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80 % ou d'une pension d'invalidité de 3e catégorie ou si vous percevez un complément d'allocation d'éducation spéciale pour l'un de vos enfants à charge.

### **Formalités à accomplir**

Pour bénéficier de cette aide fiscale, le particulier doit inscrire dans sa déclaration de revenus (cases DB, DF, DG et DL) les sommes dépensées et joindre l'attestation fiscale annuelle établie par le prestataire agréé. Le particulier doit conserver à la fin de contrôle, les factures remises par ce prestataire de services. Le cas échéant, joignez une copie de la carte d'invalidité ou une copie du récépissé ou de l'accusé de réception de la demande si la carte demandée en 2008 n'est pas encore attribuée, une copie de la décision d'attribution à une pension d'invalidité de 3ème catégorie de la caisse primaire d'assurance maladie ou une copie de la décision d'attribution d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

## PROPOSITION D'INTERVENTION INDIVIDUALISEE

**TEAM JK SERVICE A LA PERSONNE** s'engage :

- ✓ A élaborer avec le bénéficiaire et son entourage une proposition d'intervention individualisée selon les besoins exprimés.
- ✓ Réorienter le bénéficiaire vers une structure adaptée s'il ne peut mettre en œuvre la prestation.
- ✓ Mentionner les modalités de coordination avec les éventuels autres intervenants.
- ✓ Faire connaître les modalités de financement et les démarches à effectuer.
- ✓ Réaliser une évaluation sur le lieu de vie du bénéficiaire pour évaluer au mieux ses besoins physiques et matériels.

## CONDITIONS GENERALES DE REMPLACEMENT

En cas d'absence de votre intervenant habituel, nous vous proposeront un remplacement dans les 4 heures.

## L'ENQUETE QUALITE

Dans le cadre de l'enquête qualité, **TEAM JK-SERVICE A LA PERSONNE** s'engage à surveiller d'une façon générale la qualité des services fournis en mettant en œuvre des règles de contrôle interne, de la qualité de la formation du personnel.

Une enquête de satisfaction sera remplie tous les ans par les usagers et leurs familles pour réévaluer les besoins et la satisfaction des services fournis auprès des usagers par notre personnel.

## LES RECOURS POSSIBLE EN CAS DE LITIGE

Vous pouvez exercer un recours auprès de la direction de **TEAM JK-SERVICE A LA PERSONNE** (courrier et entretien) Néanmoins, au cas où une solution n'est pas trouvée, pour tout litige entre les parties, Un médiateur peut être contacté :

SAS Médiation solution

222, chemin de la bergerie 01800 SAINT JEAN DE NIOST

Téléphone 04 82 53 93 06,

[contact@sasmediationsolution-conso.fr](mailto:contact@sasmediationsolution-conso.fr)

<https://sasmediationsolution-conso.fr>

A défaut de résolution amiable, tout différent persistant entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation des CGV et du contrat sera de la compétence des tribunaux de Vienne (38).

## NUMEROS UTILES

**TEAM JK SERVICE A LA PERSONNE** est agréé par la **DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes Unité Départementale de l'Isère 1, avenue Marie Reynouard 38029 GRENOBLE CEDEX 2** sous le n°SAP984031608

### Conseil Général

Tel : 04 76 00 38 38

A  
d  
r  
e  
s  
s  
e  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
V  
i  
l  
l  
e

**Caisse Primaire d'Assurance Maladie**

Tel 36 46

A  
d  
r  
e  
s  
s  
e  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
V  
i  
l  
l  
e

**Mutualité Sociale Agricole (MSA)**

Grenoble Tel : 09 69 36 87 00

A  
d  
r  
e  
s  
s  
e  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
V  
i  
l  
l  
e

**Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**

Grenoble : Tel : 04 38 12 48 48

Lyon : Tél : 04 26 83 86 86

Sainte Etienne : Tél : 04 78 49 91 91

Bourg en Bresse : Tél : 30 01

A  
d  
r  
e  
s  
s  
e  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
V  
i  
l  
l  
e

**Caisse d'Allocations Familiales (CAF)**

Tel : composer le 3838 + le numéro de votre département

A  
d  
r  
e  
s  
s  
e  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
V  
i  
l  
l  
e

**Protection Maternelle et Infantile (PMI)**

Tel Grenoble : 04 57 38 41 20

A  
d  
r  
e  
s  
s  
e  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
0  
V  
i  
l  
l  
e

**Maltraitance Enfants**

Tel 119

w  
w  
w  
.  
a  
l  
l  
o  
1  
1  
9  
.  
g  
o  
u  
v  
.  
f  
r

## **GRILLE TARIFAIRE MODE MANDATAIRE « SIMPLE »**

### **Sans mandat de paiement, assistance à l'utilisation du service Cēsu+ Urssaf pour particulier**

En service mandataire, vous êtes l'employeur de votre aide à domicile. Un particulier qui choisit le mode mandataire simple service Cēsu+ Urssaf implique la création d'un compte « CR CESU ». Le service mandataire, grâce à un contrat de mandat administratif, se charge des démarches administratives courantes (présélection de l'intervenant, les formalités liées à son embauche, assistance à la création d'un compte « CR CESU, la déclaration des heures travaillées sur le site de l'URSAFF CESU +, le remplacement de l'intervenant en cas d'absence etc..). Le service mandataire perçoit, en contrepartie, des frais de gestion

#### **. Offre Aide à la personne et offre Entretien du logement**

Frais d'ouverture de dossier à acquitter lors de la signature du contrat :

115,5€ TTC soit 96,25€ HT

Frais de gestion facturés mensuellement, en fin de mois : un minimum de 117,47€ TTC soit 97,90€ HT et un plafond de 447,59€ Soit 373 € HT pour une intervention de 90H à 150 H par mois, facturés sur base de 4,81/H TTC

Une intervention de plus de 150 H mois chez un particulier, les heures de plus sont facturées sur la même base (4,81€/H TTC ), et le plafond de 447,59€ TTC peut également être appliqué selon le nombre d'heure voir tableau

| Heures par mois                        | Taux horaire TTC : 4,81€           | TH             | TTC           |
|--|------------------------------------|----------------|---------------|
| Tranche A<br>De 1h00 à 24h par<br>mois | Tarif minimum                      | 97,90€         | 117,47€       |
| Tranche B<br>De 25h à 90h par<br>mois  | Application tarif horaire<br>4,81€ | 100€ à 360,57€ | 120€ à 432,9€ |

|                              |  |                       |                            |
|------------------------------|--|-----------------------|----------------------------|
| Tranche C<br>De 90 h à 150h  | Plafond                                      | 373€                  | 447,6€                     |
| Tranche D<br>De 151h à 241h  | Plafond +<br>Application tarif horaire 4,81€ | 373€ + (4,0 € à 360€) | 447,6€ +(4,81 € à 432,9 €) |
| Tranche E<br>De 242h à 332h  | Plafond +Plafond                             | 746€                  | 895,2€                     |
| Tranche F<br>De 333 h à 423h | 2 plafonds +<br>Application tarif horaire    | 746€+(4 € à 360€)     | 895,2€ (4,81€ à 432,9)     |
| Tranche G<br>De 424h à 514h  | 3 Plafonds+<br>Application tarif horaire     | 1119€+( 4 € à 360€)   | 1342,8 €+(4,81€ à 432,9€)  |
| Tranche H<br>De 515h à 605h  | 4 plafonds +<br>Application tarif horaire    | 1492€+(4€ à 360 €)    | 1790,4€+( 4,81€ à 432,9€)  |

Tout mois commencé est dû

### . Offre accompagnement déplacements

Frais d'ouverture de dossier à acquitter lors de la signature du contrat :

115,5€ TTC soit 96,25€ HT

Frais de gestion facturés mensuellement, en fin de mois : un minimum de 117,47€ TTC soit 97,90€ HT et un plafond de 447,59€ Soit 373 € HT pour une intervention de 90H à 150 H par mois, facturés sur base de 4,81€/H TTC

Une intervention de plus de 150 H mois chez un particulier, les heures de plus sont facturées sur la même base (4,81€/H TTC), et le plafond de 447,59€ peut également être appliqué selon le nombre d'heure voir tableau

| Heures par mois                    | Taux horaire TTC : 4,81€                     | TH                 | TTC                      |
|------------------------------------|--|--------------------|--------------------------|
| Tranche A<br>De 1h à 24h par mois  | Tarif minimum                                | 97,90€             | 117,47€                  |
| Tranche B<br>De 25h à 90h par mois | Application tarif horaire<br>4,81€           | 100 € à 360,52€    | 120 € à 432,9€           |
| Tranche C<br>De 90 h à 150h        | Plafond                                      | 373€               | 447,59€                  |
| Tranche D<br>De 151h à 241h        | Plafond +<br>Application tarif horaire 4,81€ | 373€ +(4 € à 360€) | 447,59€ + (4,81 à 432,9) |
| Tranche E<br>De 242h à 332h        | Plafond +Plafond                             | 746€               | 895,18€                  |
| Tranche F<br>De 333 h à 423h       | 2 plafonds +<br>Application tarif horaire    | 746€+(4€ à 360 €)  | 895,18€+(4,81€ à 432,9€) |
| Tranche G<br>De 424h à 514h        | 3 Plafonds+<br>Application tarif horaire     | 1119€+ (4€ à 360€) | 1342,77€ (4,81€ +432,9)  |
| Tranche H<br>De 515h à 605h        | 4 plafonds +<br>Application tarif horaire    | 1492€+(4€ à 360€)  | 1790€+ (4,97€ + 432,9€)  |

Tout mois commencé est dû

Tarif applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Vous payez donc :

**TARIF HORAIRE**

(salaire net + charges sociales)

| Tarif             | Lundi au samedi    | Dimanche et jours fériés | Forfait nuits normales <b>dimanche au vendredi</b> | Forfait nuits normales <b>samedi</b> | Forfait nuits agitée <b>dimanche au vendredi 10H</b> | Forfait nuit agitée samedi |
|-------------------|--------------------|--------------------------|--|--------------------------------------|--|----------------------------|
| Tarif particulier | 17,77 € à 18,08€/h | 21,53 à 21,84/h          | 63,25 € à 101,38€                                  | De 101,37€ à 103,7€                  | De 102,33€ à 110,60€                                 | De 139,92€ à 149,33€       |
| Prime             |                    |                          | +38,31€ de prime                                   | +38,31€ de prime                     | + 38,31€ de prime                                    | + 38,31€ de prime          |

V

Frais de déplacement : l'aide à domicile peut, dans ses attributions, effectuer pour le client des courses ou l'accompagner dans ses déplacements. En compensation des frais engendrés par l'utilisation du véhicule personnel, une participation aux frais est demandée, soit 1,52 € par kilomètre pour une voiture, ou 0,5 1€ pour un deux roues motorisés

## **GRILLE TARIFAIRE MODE MANDATAIRE**

**« complexe »**

**Incluant un mandat de paiement**

**(Offre Aide à la personne, offre Entretien du logement et Offre accompagnement déplacements) pour particulier**

En service mandataire, vous êtes l'employeur de votre aide à domicile. Le service mandataire, grâce à un contrat de mandat administratif, se charge des démarches administratives courantes (présélection de l'intervenant, les

formalités liées à son embauche, le paiement de son salaire, des indemnités de transport et des charges ainsi que le remplacement de l'intervenant en cas d'absence. Le service mandataire perçoit, en contrepartie, des frais de gestion.

| Heures                | Tarif horaire TTC | Dont salaire + charges+ indemnités de transport | Dont frais de mandat HT | Dont TVA sur frais de mandat | Coût réel après crédit d'impôt |
|-----------------------|-------------------|---|-------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| 1 à 10h/semaine (cc)  | 31,66€            | 19,18€  | 9,40 €                  | 2,03€                        | 15,83€                         |
| 11 à 30h/semaine (cc) | 30,54€            | 19,18€  | 9,48€                   | 1,90€                        | 15,16€                         |
| + de 31h/semaine(cc)  | 26,56€            | 19,18€  | 8,71€                   | 1,33€                        | 13,60€                         |

| Heures                       | Tarif horaire TTC | Dont salaire + charges+ indemnités de transport | Dont frais de mandat HT | Dont TVA sur frais de mandat | Coût réel après crédit d'impôt |
|------------------------------|-------------------|---|-------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| Forfait nuit de 12h (i)      | 173,92€           | 115,44€   | 48,30€                  | 9,66€                        | 86,71€                         |
| Forfait jour de 12h (ii)     | 246,15€           | 174,53€   | 59,56€                  | 11,91€                       | 123,08€                        |
| Forfait 24h/24h (iii)        | 380,42€           | 290,05€   | 75,31€                  | 15,05€                       | 190,21€                        |
| Garde malade nuit 12h (iiii) | 296,40€           | 208,92€   | 71,76€                  | 14,58€                       | 148,28€                        |

### Offre aide administrative

| Heures              | Tarif horaire | Dont + charges +indemnités de transport | Dont frais de mandat HT | Dont TVA sur frais de mandat | Coût réel après crédit d'impôt |
|---------------------|---------------|---|-------------------------|------------------------------|--------------------------------|
| 1h et + par semaine | 44,75€        | 29,72€                                  | 12,52€                  | 2,5€                         | 22,37€                         |

Ces tarifs sont indiqués sur la base de rémunération de l'intervenant (salaire brut de base de 13,66€/ heure), les cotisations sociales (taux légaux en vigueur), indemnités de transports et de frais de mandat standards moyens. Le salaire de l'intervenant est toujours une prérogative de l'employeur. Le taux de TV appliqué est de 20%, elle s'applique sur les frais de mandat de gestion. Les dimanches et jours fériés, une majoration de 30% du tarif TTC est appliquée. Le 1<sup>er</sup> mai est majoré à 100% du tarif TTC. Le salaire de l'intervenant et les charges sociales afférentes (inclus dans le prix TTC affiché) ne sont pas assujettis à la TVA.

(cc) Ces tarifs indiqués sont proposés pour les personnes bénéficiant d'exonération de cotisations « aide à domicile -totale » telle que définie par l'Urssaf (les personnes titulaires de l'APA, les personnes âgées de plus de 60ans et titulaires d'une carte d'invalidité 80% ou attestation médicale d'incapacité à effectuer seul(e) les actes de la vie courante, les titulaires de la PCH. En l'absence de justificatif, ces tarif TTC sont majorés de 20%

- (i) Tarif est proposé pour une présence de nuit de l'intervenant, pièce séparée pour dormir
- (ii) Tarif qui comprend 6H de présence responsable de l'intervenant
- (iii) Tarif qui comprend une présence de jour de 12h (dont 6h de présence responsable de l'intervenant et une nuit de 12h (8h de présence de nuit avec une pièce séparée pour dormir)
- (iv) Tarif de garde de nuit, l'intervenant reste à proximité du patient (pas de séparée pour dormir)

Le coût après crédit d'impôt est indiqué sous réserve de la situation fiscale de chaque contribuable et du maintien de la législation en vigueur.

Remarque : dans le cadre d'un contrat de placement de travailleurs, le consommateur est l'employeur de la personne qui effectue la prestation à son domicile. Le consommateur, l'employeur est soumis à diverses obligations résultats notamment du code et du code de la sécurité sociale

## **CRÉDIT D'IMPÔT :**

### **DÉPENSES CONCERNÉES**

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous engagez des dépenses au titre des services à la personne qui vous sont rendus à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non. Vous pouvez également y prétendre si vous avez engagé les dépenses à la résidence de l'un de vos ascendants remplissant les conditions pour bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

### **CRÉDIT OU RÉDUCTION D'IMPÔT ?**

Depuis le 1er janvier 2017, que vous exerciez ou non une activité professionnelle, les dépenses engagées au titre des services à la personne ouvrent droit à un crédit d'impôt. Ces dépenses pour l'emploi d'un salarié à domicile seront à déclarer en 2026 sur la déclaration des revenus 2025.

Nos prestations peuvent être réglé par chèque Emploi Service Universelle Cèsu préfinancé et prises en charge, sous conditions par l'allocation Personnalisée d'autonomie (APA), par la prestation de compensation de Handicap (PCH), par l'allocation aux adultes Handicapés (AAH) et dans certains cas par l'assurance Maladie

## GRILLE TARIFARE POUR PROFESSIONNELS

Tarif applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026

### TARIF HORAIRE HT

| Tarif                | Lundi au vendredi | Weekend et jours fériés | Nuits normales dimanche au vendredi | Nuits normales samedi | Nuits agitée dimanche au vendredi | Nuit agitée samedi |
|----------------------|-------------------|-------------------------|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------------------|--------------------|
| Tarif professionnels | 17,5 € à 32,46€/h | 22,75 € à 41,89€/h      | 22,75€ à 32,46€/h                   | 22,75 € à 41,89€      | 27,91€ à 34,69€                   | 34,69€ à 43,69€    |
| Prime de nuit        |                   |                         | +2 €/H                              | + 2€/H                | +3€ /H                            | +3€/H              |

## « CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE »

### Article 1er

#### **Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment

politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **Article 2**

### **Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **Article 3**

### **Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **Article 4**

### **Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans

le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

## Article 5

### **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## Article 6

### **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## Article 7

### **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article 8

### **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### Article 9

#### **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### Article 10

#### **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### Article 11

#### **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### Article 12

#### **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.